



MINISTERE DES MINES ET DES HYDROCARBURES

ARRETE N° 52067/2010 du 29 décembre 2010

complétant et modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n° 19746/2005/MEM/OMH du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement ainsi que le régime des droits et redevances dus à l'Office Malgache des Hydrocarbures (JO n°3349 du 17 janvier 2011 P.75)

Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du régime de la Transition vers la IVème République ;

Vu la Loi n° 090-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement modifiée par la Loi n°97-102 du 06 juin 1997 ;

Vu la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;

Vu la loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;

Vu le décret n° 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;

Vu le Décret n° 2004-670 du 29 juin 2004 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des hydrocarbures ;

Vu le Décret n° 2007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ;

Vu le décret n° 2009-1104 du 19 octobre 2009 complétant certaines dispositions du décret 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 modifiée par la loi n°2004/003 du 24 juin 2004 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;

Vu le Décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret n° 2010-360 du 24 mai 2010 modifié par le Décret n° 2010-759 du 17 avril 2010 nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1221 du 06 octobre 2009 fixant les attributions du Ministre des Mines et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'Arrêté n° 2924/2000 du 24 mars 2000, modifiée par l'Arrêté n°5003/2004 du 08 mars 2004 et de l'Arrêté n°48705/MMH du 26 octobre 2009 fixant les Cahiers des charges afférents aux dispositions communes aux Licences d'exploitation des hydrocarbures et à chaque catégorie de licence.

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures

ARRETE :

I. OBJET

Article premier : Les dispositions de l'article 6 alinéa-1, alinéa-3 et l'article 21 de l'Arrêté n°19746/2005/MEM/OMH du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement ainsi que le régime des droits et redevances dus à l'Office Malgache des Hydrocarbures sont modifiées et complétées comme suit :

III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A. DES REDEVANCES

Article 6 (nouveau bis) : Conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret, chaque titulaire de licence de distribution et/ou d'importation d'hydrocarbures est assujéti au paiement des redevances à l'OMH **et au Ministère chargé de l'Environnement** pour les livraisons de produits pétroliers énumérés ci-dessous :

- Butane Commercial,
- AVGAS,
- Jet Fuel,
- Supercarburant,
- Essence,
- Pétrole Lampant,
- Gas-oil,
- Fuel oil,
- **Naphta.**

Les titulaires de licences d'importation n'effectuant pas de livraison au marché local, telles que définies à l'article 7, ne sont pas assujéttis à ces redevances.

Le taux de redevances pour le Ministère chargé de l'Environnement reste fixé à un (01) ariary, par kilogramme pour le Butane Commercial et par litre pour les autres produits, tel que fixé par voie réglementaire.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 (nouveau) : Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 29 décembre 2010
Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures
Mamy RATOVOMALALA